

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant réglementation de la police générale des débits de boissons.

Le Préfet du Var,

Vu le Code la santé publique et notamment ses articles L. 3322-9, L. 3331-1 et L. 3331-2, L. 3332-1, L. 3332-1-1, L. 3332-15 et L. 3341-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 331-1, L. 332-1 et L. 333-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 314-1 et D. 314-1 ;

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et ses articles R. 571-25 à R. 571-28 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 234-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;

Vu l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 relatif aux modalités de vente des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à emporter ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer et de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur l'ensemble du territoire du département, et de lutter contre l'insécurité routière consécutive à la consommation excessive de boissons alcooliques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2016 modifié portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Var et du 20 septembre 1989 réglementant la vente à emporter des boissons alcooliques sont abrogés.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les débits de boissons titulaires de l'une des licences prévues par les articles L. 3331-1 et L. 3331-2 du Code de la santé publique, licence III, licence IV, petite licence restaurant et licence restaurant, dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 13 du présent arrêté sont applicables aux débits de boissons titulaires d'une licence à emporter.

1ère PARTIE – REGIME GENERAL

Article 3 : HEURES D'OUVERTURE

Sauf dispositions plus restrictives prévues par les maires, l'heure d'ouverture des débits de boissons est fixée, dans le département, à cinq heures du matin.

Des dérogations peuvent être accordées sur demande motivée des exploitants après avis du maire et du colonel, commandant le Groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent, lorsqu'il est établi qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

Article 4 : HEURES DE FERMETURE

Sauf dispositions plus restrictives prévues par les maires et fondées sur des éléments objectifs, l'heure limite de fermeture des débits de boissons est fixée comme suit :

- – une heure du matin pour les débits de boissons n'ayant pas pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse,
- – sept heures du matin pour les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse. Dans ces débits, la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture.
- – une heure du matin les débits de boissons dont les exploitants sont titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles. Toutefois, ces exploitants peuvent bénéficier d'une dérogation temporaire à l'heure de fermeture accordée par le préfet, jusqu'à cinq heures du matin après avis des maires et des services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

Les établissements qui bénéficient d'une autorisation de fermeture tardive doivent fermer au minimum durant une heure avant réouverture.

Article 5 : RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les exploitants des établissements régis par les dispositions du présent arrêté doivent veiller à ce qu'aucun bruit ne soit audible de l'extérieur entre vingt-deux heures et sept heures du matin, sous peine d'une abrogation immédiate de l'autorisation de fermeture tardive, voire d'une décision de fermeture administrative de l'établissement.

Article 6 : VENTE À EMPORTER

Sur l'ensemble du territoire du département, la vente à emporter de boissons alcooliques est interdite entre vingt-deux heures et six heures.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3322-9 du code de la santé publique, il est interdit de vendre dans les points de vente de carburant des boissons alcooliques à emporter, entre dix-huit heures et huit heures ainsi que des boissons alcooliques réfrigérées.

La distribution de boissons alcooliques par le moyen d'appareils automatiques est interdite.

La vente de boissons alcooliques est interdite de vingt-deux heures à six heures.

Tout exploitant qui veut vendre des boissons alcooliques entre six heures et huit heures doit au préalable suivre la formation prévue à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.

Article 7 : COMPÉTENCE DES MAIRES AU REGARD DE L'ORDRE PUBLIC

Comme indiqué au premier alinéa de l'article 4, les maires conservent la possibilité de prescrire, par arrêté, des mesures plus rigoureuses que celles inscrites ci-dessus, compte tenu de circonstances locales et dans l'intérêt du maintien de l'ordre public. Cet arrêté est adressé dans les plus brefs délais au préfet comme au représentant des forces de l'ordre territorialement compétent.

Article 8 : AFFICHAGE

Tout exploitant d'un établissement titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie ainsi que tout exploitant d'un établissement titulaire d'une licence dite « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » est tenu d'exposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible un panneau indiquant la catégorie de licence détenue.

Tout exploitant d'un débit de boissons pratiquant la vente de boissons alcooliques à emporter et ouvert après vingt-deux heures est tenu d'apposer à la vue des clients un panneau mentionnant l'interdiction de la vente à emporter des boissons alcooliques entre vingt-deux heures et six heures.

Tout exploitant d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter est tenu d'apposer à la vue de ces clients une affiche rappelant les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique (L. 3322-9, R. 3353-1 et R. 3353-2) et à la protection des mineurs (articles L. 3342-1, L. 3342-3 et L. 3342-4).

La signalisation rappelant le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs, doit être apposée à l'entrée de tous débits de boissons et restaurants (articles L. 3512-8 et R. 3512-2 à R. 3512-9)

Article 9 : MESURES ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des lois et règlements en vigueur, le préfet peut adresser un avertissement ou ordonner la fermeture d'un établissement qu'il s'agisse d'un débit de boissons à consommer sur place, d'un débit de boissons titulaire d'une licence à emporter notamment sur le fondement des dispositions suivantes : articles L. 331-1, L. 332-1 et L. 333-1 du Code de la sécurité intérieure ; L. 3332-15 et L. 3332-16 du Code de la santé publique.

2ème PARTIE – REGIME DÉROGATOIRE

Article 10 : DÉROGATIONS GÉNÉRALES

Tous les débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence restaurant visés par la présente réglementation peuvent rester ouverts jusqu'à quatre heures du matin à l'occasion des fêtes suivantes :

- Fête de la musique : nuit du 21 au 22 juin,
- Fête nationale : nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet,
- Fête du 15 août : nuits du 14 au 15 août et du 15 au 16 août,

- Fête de Noël : nuit du 24 au 25 décembre,
et jusqu'à cinq heures à l'occasion des fêtes du jour de l'An durant la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Ces autorisations sont subordonnées au respect des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du présent arrêté.

Article 11 : DÉROGATIONS PRÉFECTORALES APPLICABLES AUX DÉBITS DE BOISSONS N'AYANT PAS POUR OBJET PRINCIPAL L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

Des dérogations aux dispositions de l'article 4 peuvent être accordées par le préfet sur décision individuelle, précaire, révocable et d'une durée maximale d'un an.

Ces dérogations à l'heure limite de fermeture, qui ne peuvent excéder trois heures du matin, sont accordées, après avis du maire et du colonel, commandant le Groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent, lorsqu'il est établi qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

Les établissements sollicitant cette dérogation doivent fournir lors de leur demande en plus du formulaire de demande :

- l'étude d'impact sur les nuisances sonores les concernant en cas de diffusion de musique amplifiée à titre habituel,
- le certificat d'installation et de réglage, ainsi que le certificat de vérification périodique de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact précitée,
- le dernier récépissé de déclaration délivré par les services municipaux concernant le débit de boissons.

Pour les établissements bénéficiant d'une dérogation d'ouverture jusqu'à trois heures du matin au titre de l'article 12c, le préfet peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation d'ouverture tardive jusqu'à cinq heures du matin.

Les demandes de dérogation doivent être adressées directement par l'exploitant au service préfectoral compétent au minimum deux mois avant la date d'effet prévue.

Ces dérogations ne peuvent en aucun cas se transmettre à un tiers lors de la cession du fonds de commerce ou de mutation de la licence et en cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande de dérogation doit être formulée.

Les demandes de renouvellement des autorisations de dérogation devront être adressées, selon la procédure précitée, deux mois avant le terme de la dérogation en cours.

Article 12 : DÉROGATIONS MUNICIPALES APPLICABLES AUX DÉBITS DE BOISSONS N'AYANT PAS POUR OBJET PRINCIPAL L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

a) Autorisations collectives accordées à l'ensemble des débits de boissons d'une commune à l'occasion de manifestations exceptionnelles

Les maires sont autorisés à prolonger l'ouverture de l'ensemble des débits de boissons de la commune à l'occasion des foires ou marchés nocturnes, fêtes légales ou locales, concerts et spectacles publics, sans pouvoir excéder trois heures du matin.

Les services de gendarmerie ou de police territorialement compétent doivent obligatoirement être consultés au préalable par le maire.

L'arrêté correspondant doit impérativement être transmis au préfet, ainsi qu'aux services de gendarmerie ou de police territorialement compétent, huit jours au moins avant sa date d'application.

b) Autorisations individuelles et exceptionnelles à l'occasion de manifestations privées

Le maire peut autoriser les exploitants organisant des fêtes privées, leurs invités et le personnel d'exécution à l'exclusion de tout autre consommateur à se maintenir dans l'établissement jusqu'à cinq heures du matin.

Ces autorisations sont limitées au nombre de cinq par mois et par établissement.

Les établissements sollicitant cette dérogation doivent fournir les documents listés à l'article 11 précité.

Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétent doivent obligatoirement être consultés au préalable par le maire.

Si la décision est favorable, le maire prend un arrêté autorisant la manifestation privée. Le bénéficiaire en reçoit une copie qu'il doit présenter à toute réquisition.

L'arrêté correspondant doit être impérativement transmis au représentant de l'État territorialement compétent, ainsi qu'aux services de gendarmerie ou de police territorialement compétent, huit jours au moins avant sa date d'application.

c) Autorisations individuelles saisonnières

Les maires des communes touristiques et stations classées de tourisme au sens du code du tourisme ainsi que les maires des communes riveraines de la mer sont habilités à accorder des dérogations à l'heure légale de fermeture aux exploitants des débits de boissons n'ayant pas pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse pendant les périodes suivantes :

- – du 15 juin au 30 septembre,
- – du 20 décembre au 6 janvier,
- – les cinq jours précédant et suivant le dimanche de Pâques.

L'heure limite de ces dérogations est fixée à trois heures du matin.

Les services de gendarmerie ou de police territorialement compétent doivent obligatoirement être consultés au préalable par le maire.

Les établissements sollicitant cette dérogation doivent, en cas de diffusion de musique amplifiée à titre habituel, fournir lors de leur demande les documents listés à l'article 11 précité.

Les arrêtés municipaux correspondants doivent être impérativement transmis au préfet, ainsi qu'aux services de gendarmerie ou de police territorialement compétent, huit jours au moins avant leur date d'application.

Ces mesures individuelles sont précaires et révocables.

3ème PARTIE – LUTTE CONTRE LA CONDUITE SOUS L'INFLUENCE DE L'ALCOOL

Article 13 : OBLIGATION DE MISE À DISPOSITION D'ÉTHYLOTESTS.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons et en application de l'article L. 3341-4 du Code de la santé publique, les responsables des débits de boissons à consommer sur place autorisés à fermer entre deux heures et sept heures du matin doivent mettre à disposition de leur clientèle des dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Les responsables des débits de boissons à consommer sur place autorisés à fermer entre deux heures et sept heures du matin observent les dispositions de l'arrêté du 24 août 2011 modifié, et notamment de ses articles 2 et 3, quant aux types, quantités et conditions de mise à disposition des éthylotests.

Tout exploitant d'un débit de boissons pratiquant la vente de boissons alcooliques à emporter doit obligatoirement proposer à la vente, de façon permanente, des éthylotests à proximité du rayon présentant le plus grand volume de boissons alcooliques (ou près du lieu d'encaissement pour les débits dont l'activité principale est la vente d'alcool).

Cette obligation concerne également les sites de vente en ligne de boissons alcoolisées.

Les débits de boissons concernés doivent également respecter une obligation d'information sur l'importance de l'auto-dépistage. À cette fin, une affiche de prévention indiquant que des éthylotests sont proposés à la vente doit être apposée dans les établissements et apparaître sur la page de paiement des sites de vente en ligne.

Article 14 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Tout manquement à l'obligation de mise à disposition d'éthylotests par les établissements concernés constituant une infraction au sens des dispositions de l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique, pourra faire l'objet d'une mesure administrative dans les conditions fixées par ce même texte.

4ème PARTIE – APPLICATION ET EXECUTION

Article 15 :

Les dérogations à l'heure de fermeture des débits de boissons délivrées antérieurement à la date du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 16 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brignoles et Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, et les maires des communes du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Les maires des communes du Var sont également chargés de la diffusion du présent arrêté auprès des établissements concernés.

Toulon, le

22 MARS 2022

Le Préfet

Evance RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr